

FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS  
Recyclages en droit - Madame N. NOËL-ADAMS

Boulevard du Jardin botanique, 43  
1000 BRUXELLES

7000 MONS  
Ateliers des FUCaM - Rue des Sœurs Noires, 2

FUCaM  
Recyclage en droit - Madame I. LEKIME

## COMITÉ SCIENTIFIQUE

*M. Ignacio de la SERNA, juge d'instruction au tribunal de première instance de Charleroi, maître de conférences aux FUCaM*

*Mme Séverine DUSOLLIER, professeur aux FUNDP, directrice du CRID*

*Mme Isabelle DURANT, professeur à l'UCL*

*M. Jean-François GERMAIN, assistant aux FUSL, avocat au barreau de Bruxelles*

*M. Pierre JADOUL, directeur des recyclages en droit, professeur aux FUSL, avocat au barreau de Bruxelles*

*M. Louis le HARDÏ de BEAULIEU, professeur aux FUCaM, directeur de l'UFR Droit des FUCaM*

*M. David RENDERS, professeur à l'UCL, avocat au barreau de Bruxelles*

## INFORMATIONS PRATIQUES

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de :

BRUXELLES - FUSL : Madame N. NOËL-ADAMS  
Tél. : 02 211 79 58 - Fax : 02 211 79 97 - noel@fusl.ac.be  
[http://www.fusl.ac.be/recyclages\\_en\\_droit](http://www.fusl.ac.be/recyclages_en_droit)

MONS - FUCaM : Madame I. LEKIME  
Tél. : 065 40 69 12 - Fax. : 065 35 57 42 - isabelle.lekime@fucam.ac.be  
<http://www.fucam.ac.be/ufdr/recyclage>

## INSCRIPTIONS

Le droit d'inscription à chacun des cycles s'élève à 75 euros. Il comprend l'ouvrage édité par Anthemis et reprenant les contributions des orateurs.

L'inscription est gratuite pour les étudiants en droit mais elle ne permet pas d'obtenir l'ouvrage distribué aux participants en début de séance.

Les droits d'inscription doivent être versés sur le compte bancaire de l'institution où le recyclage sera suivi avec la mention « Droit des obligations » et/ou « Droit judiciaire » et le nom du participant :

- BRUXELLES : 310-1801652-60 (IBAN : BE73 3101 8016 5260 - BIC : BBRUBEBB)

- MONS : 370-0347211-38 (IBAN : BE24 3700 3472 1138 - BIC : GEBABEBB)

Les inscriptions seront enregistrées par ordre de réception du bulletin ET du paiement.

Formation permanente des avocats : 3 points par cycle.

Une demande de prise en charge est introduite pour les magistrats auprès de l'Institut de Formation Judiciaire.

Une demande d'agrément pour un paiement par chèques-formation est en cours.



33<sup>e</sup> SESSION  
**2011**

PREMIER CYCLE

**Droit des obligations**

DEUXIÈME CYCLE

**Droit judiciaire**

Une organisation des Facultés Universitaires  
Catholiques de Mons  
et des Facultés de droit  
de l'Université catholique de Louvain  
des Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles  
des Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur



PREMIER CYCLE :  
« DROIT DES OBLIGATIONS »

17 MARS 2011 – DE 16 A 20H AUX FUSL  
31 MARS 2011 – DE 16 A 20H AUX FUCAM

« LES CONVENTIONS OBLIGENT NON SEULEMENT À CE QUI Y EST EXPRIMÉ, MAIS ENCORE À TOUTES LES SUITES QUE L'ÉQUITÉ, L'USAGE OU LA LOI DONNENT À L'OBLIGATION D'APRÈS SA NATURE » (ARTICLE 1135, C. civ)

par Catherine DELFORGE, professeur aux FUSL, avocate au barreau de Bruxelles

De nombreux commentaires ont été consacrés à l'interprétation des conventions ainsi qu'à la fonction complétive de la bonne foi. Bien plus rares sont ceux qui, en doctrine belge, ont prétendu directement étudier l'article 1135 du Code civil. Cette dernière disposition, qui semble avoir pour objet la détermination du contenu obligatoire du contrat, mérite pourtant l'attention. Quelles sont, en effet, ces « suites » que l'équité, l'usage et la loi donnent aux obligations d'après leur nature ? Si les obligations légales paraissent tributaires de la qualification que doit recevoir le contrat, que peuvent, de leur côté, commander l'équité et les usages ? Et comment combiner cette disposition avec l'article 1134, alinéa 3 du Code civil ?

**FORCE MAJEURE ET IMPRÉVISION EN MATIÈRE CONTRACTUELLE**

par Jean-François GERMAIN et Yannick NINANE, avocats au barreau de Bruxelles, assistants aux FUSL

Nonobstant le principe de la convention loi, des circonstances ou événements imprévus et indépendants de la volonté des parties peuvent perturber la correcte exécution du contrat, rendant celle-ci temporairement ou définitivement, partiellement ou totalement impossible ou en aggravant la charge pour l'un ou l'autre des cocontractants. La contribution aura pour objet de passer en revue les principaux mécanismes admis par notre droit pour répondre à de telles situations : force majeure et, d'une manière plus limitée, mais qui semble promise à un élargissement, imprévision. Une attention particulière sera réservée à la manière dont ces mécanismes sont accueillis et mis en œuvre par la jurisprudence actuelle ainsi qu'à certaines questions pratiques qu'ils sont susceptibles de soulever, notamment quant à l'étendue de leurs effets sur les dispositions contractuelles. Les auteurs examineront également selon quelles modalités et dans quelles limites la technique contractuelle permet d'appréhender de tels mécanismes.

**LA CONDITION SUSPENSIVE ET RÉSOLUTOIRE**

par Cédric EYBEN, avocat au barreau de Liège, assistant aux FUSL et Jean ACOLTY, avocat au barreau de Liège

La condition suspensive et la condition résolutoire sont des mécanismes bien connus du droit des obligations. C'est sans doute la raison pour laquelle cette matière est peu commentée dans la doctrine. Pourtant, elle fait l'objet d'applications jurisprudentielles fréquentes. Derrière une apparente simplicité se cachent parfois des questions épineuses. Une mise au point paraît opportune.

DEUXIÈME CYCLE :  
« DROIT JUDICIAIRE »

5 MAI 2011 – DE 16 A 20H AUX FUSL  
19 MAI 2011 – DE 16 A 20H AUX FUCAM

**LE POUVOIR DU JUGE DANS LA PROCEDURE FISCALE CONTENTIEUSE : étendue et limites**

par François STEVENART MEEUS, conseiller à la Cour d'appel de Mons, maître de conférences aux FUCAM et à l'École des hautes études commerciales du Nord (Université de Lille)

L'étude tente de répondre à trois questions :

- Le « principe dispositif », principe général de droit reconnu par la Cour de cassation, est-il applicable comme tel dans les litiges fiscaux ?
- Les pouvoirs du juge sont-ils affectés par la règle selon laquelle les lois d'impôt sont d'ordre public ?
- Quel est le rôle du juge face à des conclusions d'accord ? La légalité de ces conclusions d'accord doit-elle être examinée d'office par le juge ?

**LA RÉPÉTIBILITÉ :**

**actualités législatives et tendances jurisprudentielles**

par Bénédicte PETIT, assistante à l'UCL, avocate au barreau de Nivelles

La loi du 21 avril 2007 a mis en place le système de la répétibilité, permettant de mettre à charge de la partie qui succombe l'indemnité de procédure, redéfinie comme étant une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de la partie qui obtient gain de cause.

Si la jurisprudence et la doctrine ont, face aux difficultés créées par la loi, imaginé différentes solutions pratiques pour y remédier, le législateur est intervenu, par la loi du 21 février 2010, afin de mettre un terme à l'insécurité juridique existante.

Le présent colloque sera l'occasion de faire le point sur les modifications apportées par la loi du 21 février 2010 et son futur arrêté d'exécution et d'examiner les tendances jurisprudentielles actuelles.

**L'ÉLECTION DE DOMICILE EN DROIT JUDICIAIRE**

par Jean-François VAN DROOGHENBROECK, professeur à l'UCL et aux FUSL, avocat au barreau de Bruxelles et Anne DECROËS, assistante à l'UCL, avocate au barreau de Bruxelles

L'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose que « lorsque le destinataire [d'un exploit d'huissier ou d'un pli judiciaire] a élu domicile chez un mandataire, la signification et la notification peuvent être faites à ce domicile ».

Le principal problème suscité par l'application de cet article tient à la portée de l'élection de domicile exprimée par le (futur) destinataire de l'acte signifié ou notifié. La signification ou la notification doit-elle intervenir entre les mains de son mandataire ? Ou ne s'agirait-il que d'une simple faculté ? En d'autres termes, peut-on, malgré l'élection de domicile pratiquée par l'adversaire, procéder – par choix ou par distraction – à une signification ou une notification à son domicile réel ? Pour répondre à ces questions, il faut distinguer selon que l'adversaire a, ou non, son domicile réel à l'étranger. Dans un cas comme dans l'autre, il faut encore s'interroger sur la pérennité de l'élection de domicile, ainsi que sur les conséquences de sa révocation.

**BULLETIN D'INSCRIPTION**

NOM : \_\_\_\_\_

PRÉNOM : \_\_\_\_\_

RUE : \_\_\_\_\_

N° : \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_

LOCALITÉ : \_\_\_\_\_

PROFESSION : \_\_\_\_\_

TÉL. : \_\_\_\_\_

FAX : \_\_\_\_\_

E-MAIL : \_\_\_\_\_

POUR LES MAGISTRATS, GRADE ET/OU FONCTION : \_\_\_\_\_

Nom de la personne ou de l'entreprise qui effectue le paiement des droits d'inscription : .....

Participera au(x) cycle(s) (\*) :

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Droit des obligations (75 euros) | <input type="checkbox"/> 17 mars à Bruxelles (FUSL) |
|   | <input type="checkbox"/> 31 mars à Mons (FUCAM)     |
| <input type="checkbox"/> Droit judiciaire (75 euros)      | <input type="checkbox"/> 5 mai à Bruxelles (FUSL)   |
|   | <input type="checkbox"/> 19 mai à Mons (FUCAM)      |

et verse la somme de ..... € sur le compte bancaire de l'institution où il/elle compte suivre le recyclage (\*) :

- |   |
|---|
| <input type="checkbox"/> Facultés universitaires Saint-Louis - Bruxelles : 310-1801652-60 (avec la mention « Droit des obligations » ou « Droit judiciaire » ET le nom du participant)  |
| <input type="checkbox"/> Facultés Universitaires Catholiques de Mons : 370-0347211-38 (avec la mention « Recyclage en droit » suivie de l'intitulé du cycle « Droit des obligations » ou « Droit judiciaire » ET du nom du participant) |

L'inscription sera effective dès réception du bulletin ET du paiement.

DATE :

SIGNATURE

(\*) Cochez SVP.

